



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mme LAGRANGE, MM. NAWROCKI, QUINTEN, Mmes CHUDY, BELL, BARTZ, M. BURDO, Mme URBANZAC, M. GIL, Mmes SCHMITT, WENDLING, M. DELESSE

Absents ayant donné procuration :

Mme ISSA à Mme NOWAK
M. GAZZOLA à Mme TRIDEMY
Mme FICHTER à Mme BONICHOT
M. WENG à M. SCHULER
M. ROTH à M. NAWROCKI
M. KONIECZKA à M. MALGLAIVE
Mme INGRAO à Mme CHUDY
M. MAJEWSKI à M. GIL
M. DUPARCQ à Mme LAGRANGE

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 4 octobre 2023, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 31 août 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles à la suite des condoléances adressées lors des décès de MM. Jacky BATER, Raymond ANIEL et Manuel RECIO LUQUE ;
- Les remerciements de M. Jean-Claude DAUB à la suite des vœux adressés à l'occasion de son anniversaire.

M. le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Samuel CHMARZYNSKI, ouvrier municipal, décédé le 6 septembre 2023.

Point 1 - Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

1-A) Location de places de stationnement parking Detemple

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date d'entrée
18	1 ^{er} octobre 2023

Le parking se loue 30 € / place / mois.

La caution pour la télécommande (optionnelle) est fixée à 45 €.

Le taux de remplissage du parking est de 87%.

1-B) Location du logement 90A rue de la Gare

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées du locataire ont été volontairement masquées.

Logement	Date d'entrée
90 A rue de la Gare	1 ^{er} juillet 2023

Le logement se loue 650 € / mois conformément à la délibération du 30 mai 2023.

1-C) Pourvoi en cassation

Par jugement du 17 mars 2021 le Tribunal Correctionnel de Sarreguemines a condamné M. Gilbert WEBER, Mme Suzy WEBER, M. Jérémy POLETTTO et Mme Denise DORKEL épouse ORDENER à payer à la Commune de L'Hôpital la somme totale de 42 200,37 € en réparation de l'ensemble des préjudices subis dans le cadre d'un dossier relatif à une prise illégale d'intérêts.

Le 26 mars 2021, le Conseil de M. Gilbert WEBER a interjeté l'appel principal en précisant que son appel portait sur l'action civile uniquement.

Dans son arrêt du 8 septembre 2023, la Cour d'Appel de Metz a confirmé la recevabilité des parties civiles agissant pour le compte de la commune de L'Hôpital. Bien que l'infraction pénale soit confirmée, la Cour d'Appel de Metz a rejeté les demandes de dommages et intérêts tant au titre des salaires et/ou indemnités versés à Mme Suzy WEBER et M. Jérémy POLETTTO qu'au titre des travaux présentés pour le compte de la Commune de L'Hôpital.

Le Conseil Municipal est informé qu'il a été décidé de faire appel de cette décision et de se pourvoir en cassation.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

Point 2 – Mise à disposition des élus d'un véhicule de service

M. DERVEAUX informe l'assemblée municipale des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres [...] lorsque l'exercice de leurs mandats [...] le justifie ».

Ainsi, à compter du 13 octobre 2023 le Maire, les Adjointes et Conseillers municipaux délégués pourront bénéficier d'un véhicule de service pour effectuer des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions électives municipales et conformément aux règles stipulées dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la collectivité. En raison des horaires de réunions parfois matinales ou très tardives, le remisage à domicile du véhicule sera toléré. En revanche aucune utilisation du véhicule à des fins personnelles ne sera autorisée.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la mise à disposition des élus d'un véhicule de service aux conditions précitées :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	5 (M. Gil (+ procuration M.Majewski), Mmes Schmitt, Wendling, M. Delesse)

Point 3 – CASAS – Transfert de la compétence habitat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie est compétente en matière :

- D'assainissement ;
- De gestion des déchets ménagers ;
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

L'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté d'Agglomération.

Par arrêté municipal N°003/2021 en date du 14 janvier 2021, le Maire s'est opposé au transfert des autres pouvoirs de police concernant les compétences :

- Liées à la circulation et au stationnement ;
- Liées à la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Liées à la compétence habitat.

La compétence habitat concerne les locaux constituant un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique (e.g. péril imminent).

En raison du risque financier lié à l'exercice de cette compétence, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de la compétence habitat à la CASAS et de l'autoriser à annuler l'arrêté municipal N°003/2021 en date du 14 janvier 2021 et de ne conserver que les pouvoirs de police liés à la circulation, au stationnement et à la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable au transfert de la compétence habitat à la CASAS et à l'annulation de l'arrêté municipal précité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 4 – Logement 19 rue de la Mairie – Revalorisation du loyer

Le bail relatif au logement situé à l'étage de la France Services arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Le loyer, fixé par l'ancienne équipe municipale à 250 €, est manifestement sous-évalué.

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 17-2, une procédure de révision du loyer manifestement sous-évalué a été engagée.

Tenant compte des références obtenues pour le secteur de L'Hôpital, le prix du marché s'établit à 7,19 €/m² ce qui porterait le loyer à **719 € hors charges** par mois, l'eau, l'électricité et le chauffage restant à la charge de la locataire.

L'augmentation du loyer étant supérieure à 10%, celle-ci s'étalera sur la durée du nouveau bail à raison d'1/6^{ème} par an :

- 2023 (pour mémoire et après révision IRL) : 258,73 €
- 2024 : 335,44 €
- 2025 : 412,15 €
- 2026 : 488,86 €
- 2027 : 565,58€
- 2028 : 642,29 €
- 2029 : 719,00 €

L'indice de révision du loyer (IRL) s'appliquera à compter de 2030.

La locataire ayant accepté le principe de cette révision, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal d'approuver le loyer fixé selon l'échéancier mentionné ci-avant. Le nouveau bail sera soumis au titre I^{er} de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et rédigé conformément aux règles en vigueur.

La revalorisation du loyer du logement 19 rue de la Mairie est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 5 – Vente de la maison 70A rue du Sud

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en vente les deux logements constituant la demi-maison *sise* 70A rue du Sud, libres de tout occupant.

L'ensemble est composé de :

- Un logement de 3 pièces et d'une surface de 52m² habitables et une surface utile pondérée de l'ordre de 66 m² SUP ;
- Un logement de 3 pièces et d'une surface de 54m² habitables et une surface utile pondérée de l'ordre de 68 m² SUP ;
- 3 parcelles (564, 565 et 567 en section 26) en nature de terrain d'agrément.

Le règlement de copropriété relatif à la maison datant du 19 novembre 1974 précise que les lots concernés par la vente portent les numéros : 2 à 4 et 9 à 20. Les lots 1 et 5 à 8 restant propriété du copropriétaire actuel.

La Direction Générale des Finances Publiques, service des domaines, estime cet ensemble à 57 000 € HT. Cependant, les deux logements sont particulièrement vétustes et aucune offre au prix proposé n'a été réceptionnée. Les dommages sont chaque jour plus importants et l'ensemble devient insalubre (rongeurs, humidité persistante *etc.*).

Par courrier en date du 18 septembre 2023, M. Tajson JELENKOVIC se propose d'acquérir l'ensemble au prix de 27 500 €.

L'offre est bien inférieure à l'estimation des domaines mais, considérant l'état de vétusté et d'insalubrité des logements, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- De céder le logement au prix proposé par M. JELENKOVIC soit 27 500 € ;
- De mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de l'acte de vente qui sera rédigé par la SCP Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avold.

Cette délibération est approuvée :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	5 (M. Gil (+ procuration M.Majewski), Mmes Schmitt, Wendling, M. Delesse)

Intervention de M. le Maire :

Pourquoi ce vote ? Vous auriez souhaité que nous restions propriétaires de cette maison ?

Réponse de M. GIL :

C'est votre choix. Nous, on vote.

Point 6 – Convention de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie

Lors de sa séance du 29 novembre 2022, point 6, le Conseil Municipal était informé du projet de remplacement de 194 points d'éclairage public par des LED. Cette opération permet de réduire considérablement la consommation énergétique et est éligible à l'attribution de CEE. Pour en bénéficier, il est nécessaire de contractualiser la cession de ces CEE à un acteur dit « obligé », en mesure de déposer les dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).

Lors de sa séance du 25 janvier 2023, point 6, le Conseil Municipal a cédé à SOREGIES l'intégralité des droits à CEE au titre des opérations standardisées d'économies d'énergie pour un montant de 9 021,00 €.

Le projet étant passé par les services de l'Etat dans le cadre d'un dossier DETR, transformé en Fonds Vert incompatible avec les CEE, la convention de rétrocession n'a jamais été signée.

La préfecture ayant rejeté la demande de Fonds Vert, il est à nouveau possible de rétrocéder les CEE générés par cette opération. Il convient ainsi de modifier le plan de financement de l'opération comme suit :

	Montant	% de financement
ALTERNA Energie (Convention CEE)	9 923,10 €	24,83 %
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	30 040,90 €	75,17 %
Total (HT)	39 964,00 €	100,00 %

A ce titre, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération du 25 janvier 2023, point 6 et de céder les CEE à l'entreprise ALTERNA Energie, fournisseur d'électricité et de gaz créée à l'initiative de SORÉGIES ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de valorisation des CEE, disponible pour consultation dans le bureau du Directeur Général des Services, ainsi que tous les documents y afférents ;

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 7 – Convention de servitude ENEDIS

Par délibération du 30 mai 2023 – point 4-B – le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la convention de servitude consentie à ENEDIS relative au renouvellement du réseau basse tension situé place du marché.

Il convient de modifier les références cadastrales de ladite délibération comme suit : Section 06, N° 235 (et non 0035 comme indiqué dans la convention) – lieu-dit « MARÉCHAL FOCH ».

Aussi, M. MALGLAIVE demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la procuration établie par l'étude de Maître Peggy JUND et Maître Thomas STEHLIN, notaires associés en charge de la régularisation de l'acte authentique (joint en annexe).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 8 – France Services - Convention de partenariat avec l'association AGIR

Pour faire face à la situation d'illectronisme, la France Services souhaite mettre en place des ateliers d'inclusion numérique.

L'association AGIRabcd (Association Générale des Intervenants Retraités actions de bénévoles pour la coopération et le développement) propose 6 séances de 2 heures, comprenant 2 modules :

- Module 1 : acquérir les bases d'accès à l'outil numérique
- Module 2 : internet avec ses bienfaits et ses dérives

Deux bénévoles de l'association AGIRabcd ont la charge de cette action qui se déroulera dans les locaux de la France Services à compter du 3 octobre 2023.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association AGIRabcd (jointe en annexe).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 9 – Plan de formation 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°208-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2019-1397 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La collectivité souhaite poursuivre sa politique de formation professionnelle qui permettra de maintenir et de développer les compétences des agents nécessaires à la réalisation des missions de service public de la commune.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 octobre 2023 ;

M. DERVEAUX précise au Conseil Municipal que l'élaboration du plan de formation constitue une obligation légale conformément aux Lois du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

Il est nécessaire de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la Loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques et stratégiques du développement de la collectivité.

Tout employeur public a l'obligation d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial. Ce plan porte sur plusieurs types de formation :

- Les formations statutaires obligatoires : formation d'intégration et de professionnalisation ;
- Les formations facultatives : formations de perfectionnement et formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation est un document prévisionnel de référence qui traduit la politique de formation de la collectivité. Il est décliné par thème et par service.

Toutes les formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Les besoins de formation sont recensés au sein de chaque service, et sont assurés majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Trois objectifs guident l'élaboration du plan de formation :

1 – La détermination des axes prioritaires pour établir le plan de formation a été réfléchi à l'appui de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences initiée au sein de la collectivité. Cette démarche, impactant aussi bien les métiers, les emplois, les compétences, est nécessairement liée à la formation des agents.

2 – L'employeur doit assurer l'adaptation de ses agents à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi au regard notamment des évolutions technologiques et réglementaires. La formation est également une réponse à la préoccupation d'accompagner les agents notamment dans le cadre de mobilité et en particulier lors d'une reconnaissance d'inaptitude.

3 – Enfin, l'orientation donnée au plan de formation permettra de poser un fil conducteur au regard des projets de service de l'ensemble de la collectivité.

Ainsi, M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de formation 2023 joint en annexe.

Le plan de formation 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Intervention de Mme NOWAK :

Il faudra préciser que les journées de formation sont comptabilisées sur 7h30.

Réponse de M. DERVEAUX :

Nous en prenons bonne note. Elles seront comptabilisées au même titre qu'une journée de travail.

Point 10 – Avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service et après avis du Comité Social Territorial, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 octobre 2023 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal, pour la catégorie C - Filière Technique :

- De supprimer un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet ;
- De créer un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet ;

- De modifier le tableau des effectifs en ce sens avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2023.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 11 – Réévaluation des tarifs de location des salles communales

Mme TRIDEMY propose au Conseil Municipal de réévaluer les tarifs de location des salles communales selon le tableau annexé pour les réservations à compter du 1^{er} novembre 2023.

Les membres du personnel et les élus bénéficieront d'une gratuité annuelle pour une réservation en qualité d'organisateur.

Les associations spitteltoises bénéficieront également d'une gratuité annuelle pour une réservation en lien avec les activités de l'association. Pour toute location supplémentaire, un forfait de 200 € sera demandé.

Mme TRIDEMY précise que le nettoyage des locaux après utilisation est obligatoire. À défaut, une entreprise sera sollicitée et la facture correspondante sera adressée aux utilisateurs pour règlement.

La réévaluation des tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} novembre 2023 est approuvée :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	5 (M. Gil (+ procuration M.Majewski), Mmes Schmitt, Wendling, M. Delesse)

Point 12 – Information – Coût du Service CNI / Passeports

Mme NOWAK informe l'assemblée municipale que le coût lié à la création du service Cartes Nationales d'Identité et Passeports s'élève à 6 981,28 € TTC, décomposés comme suit :

- Poste informatique et logiciels : 1 014,00 €
- Petites fournitures : 1 875,35 €
- Coffre-fort : 2 687,93 €
- Logiciel de prise de rendez-vous : 1 404 € (dont 1 104 € annuels).

Une fois le dispositif de recueil installé et fonctionnel, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés procédera à un versement de 4 000 €, ce qui couvrira partiellement les dépenses liées à cette mission complémentaire.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de cette information.

Point 13 - Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités **d'expérimenter un CFU** pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. Les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires pourront candidater.

La candidature de la commune à l'expérimentation du CFU a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur l'exercice budgétaire 2023, soit en 2024, à l'issue de l'exécution budgétaire 2023.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Ainsi, Mme NOWAK propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2024 et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal entre la commune et l'État.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 14 - Décision modificative n°1

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose d'opérer des virements et inscriptions de crédits comme suit :

Opération/article/fonction	Intitulé	Modifications
204/215738/845	Autre matériel et outillage de voirie	+ 10.000 €
21318/501	Constructions autres bâtiments publics	+ 20.000 €
275/4221	Dépôts et cautionnements versés	+ 2.000 €
259/2158/11	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 10.000 €
270/21318/501	Constructions autres bâtiments publics	- 12.000 €
234/2128/325	Autres agencements et aménagements	- 10.000 €

Les présentes décisions modificatives s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Mme NOWAK précise qu'il s'agit de virements de crédits et en aucun cas d'augmentation ou de diminution du budget et demande au Conseil Municipal d'approuver les ajustements présentés et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles des crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette décision modificative :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 15 – GECNAL - demande de subvention de fonctionnement

Le GECNAL Warndt Pays de Nied, est une association de protection de la nature et a effectué une demande de subvention concernant la pose d'un panneau directionnel en hommage à Michel SIREY, personnalité locale décédée en 2022.

Le coût total de cette opération s'élève à 2.127 € TTC.

Considérant, l'intérêt local que présente pour la Ville l'action de cette association et notamment la valorisation du patrimoine local, M. le Maire demande au Conseil Municipal d'accorder à l'association une subvention de 2.127 € pour la réalisation de son projet.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article 65748 Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 16 – Protocole d'accord transactionnel – MAM Au Bonheur des Doudous

Par un contrat de bail professionnel signé le 29 décembre 2014, la commune de L'Hôpital a donné location à l'association « au Bonheur des Doudous » un local sis 3 rue du Major Sébastien Turin à L'Hôpital.

Le bail professionnel porte mention, s'agissant des charges : « L'eau et l'électricité sont à la charge du locataire. Quant au chauffage, la prise en charge par le locataire s'effectuera jusqu'à concurrence de 2000 euros annuels ».

Par des circonstances de faits contentieuses, 8 titres exécutoires représentant 11 413,34 € ont été émis. Ces titres exécutoires ont été attaqués en illégalité par l'association « au Bonheur des Doudous » devant le Tribunal judiciaire de Sarreguemines. Par un jugement du 13 juin 2023, n°2023/108, le Tribunal de Sarreguemines annulait, en la forme mais pas sur le fond, l'ensemble des titres.

Le Tribunal fixait également à 2 000 euros la somme due par la Commune de L'Hôpital à l'association « Au Bonheur des Doudous ».

La Commune de L'Hôpital a interjeté appel dudit jugement devant la Cour d'Appel de Metz tout en reprenant des pourparlers transactionnels qui ont abouti à un accord juridique permettant de dégager une solution transactionnelle légale afin de solutionner la situation par la rédaction du protocole joint en annexe.

Les principales obligations sont :

- Pour la Commune :
 - Emettre un titre à hauteur de 9 413,34 € (11 413,34 - 2 000,00) ;
 - Se désister de la procédure d'appel ;
 - Renouveler le bail de la MAM arrivant à son terme le 2 mars 2024 en révisant le montant du loyer qui passera de 800 € à 955 € par mois, révisé annuellement selon l'indice ILAT, toutes les charges et notamment le chauffage restant à la pleine charge du locataire.
- Pour la MAM :
 - Régler le titre à hauteur de 9 413,34 € en un versement unique ;
 - Signer le bail émis et selon les conditions énoncées.

Considérant que cette transaction permet à la Ville de L'Hôpital et à la MAM de solder amiablement et définitivement cette affaire en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure supplémentaires, Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Le Conseil Municipal approuve cette délibération :

Nombre de voix POUR	24
Nombre d'ABSTENTIONS	5 (M. Gil (+ procuration M.Majewski), Mmes Schmitt, Wendling, M. Delesse)

Point 17 - Retrait du point 10 du Conseil Municipal du 30 mai 2023 – Adoption de la convention d'objectifs entre la Ville et Zimmer Invest pour la gestion de la micro-crèche L'Île aux Enfants

Par délibération du 15 décembre 2022, point 15, le Conseil Municipal actait le choix du délégataire Zimmer Invest pour la gestion de la micro-crèche L'Île aux Enfants.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil Municipal approuvait l'adoption de la convention d'objectifs entre Zimmer Invest et la Ville de L'Hôpital.

Par courrier du 27 juin 2023, les services du contrôle de légalité de la sous-Préfecture de Forbach ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation de la convention d'objectifs, en arguant que le point en question devrait prendre la forme d'un avenant conformément aux articles R.3135-1 à R.3135-9 du Code de la commande publique et non d'une convention d'objectifs.

La convention adoptée respecte en totalité les exigences et les directives du contrat, les engagements convenus ont été simplement présentés de manière formelle et synthétisée.

Le point adopté le 30 mai dernier est ainsi conforme aux directives établies dans les documents du marché.

Cependant, après plusieurs échanges, le point adopté le 30 mai dernier doit faire l'objet d'un retrait sur la forme, le terme « convention » n'étant pas conforme au dossier. Le point 15 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 actant le choix du délégataire, les conditions d'exécutions et les pièces du contrat restent inchangés.

Conformément à la demande des services préfectoraux, Mme HOMBOURGER demande au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération d'approbation de la convention d'objectifs établie entre Zimmer Invest pour la gestion de la micro-crèche et la Commune.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au retrait de ladite délibération :

Nombre de voix POUR	24
Nombre d'ABSTENTIONS	5 (M. Gil (+ procuration M.Majewski), Mmes Schmitt, Wendling, M. Delesse)

Séance levée à 19h39